



Décision de radiodiffusion CRTC 2008-212

Ottawa, le 25 août 2008

Jack McGaw Consulting Incorporated

Halifax (Nouvelle-Écosse)

Demande 2007-1146-7, reçue le 14 août 2007

Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-49

28 mai 2008

CIRH-FM Halifax – renouvellement de licence

1. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio FM de faible puissance de langue anglaise CIRH-FM Halifax, du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2015.
2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
3. La licence sera assujettie aux **conditions** qui y sont énoncées ainsi qu'aux **conditions** énoncées à l'annexe de la présente décision.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.

Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2008-212

Conditions de licence

1. La titulaire ne doit diffuser sur les ondes de la station que des renseignements à l'intention des touristes et des voyageurs comprenant des bulletins et des prévisions météorologiques, les conditions routières et d'autres informations portant sur la sécurité des voyageurs et des renseignements courants à l'intention des visiteurs à Halifax, y compris la description des attractions, des événements et des endroits reliés au patrimoine, à la culture, au divertissement et au commerce. Chacun des éléments de programmation sera mis à jour quotidiennement, à chaque heure ou selon les besoins.
2. La titulaire ne doit pas diffuser plus de six minutes de matériel publicitaire par heure d'horloge.
3. La titulaire ne doit diffuser aucune pièce musicale, sauf comme musique de fond accessoire.